

Demande de césure

Semestre d'automne

Semestre de printemps

année universitaire

Nom : Prénom (s) :

Date de naissance : N° étudiant(e) :

Adresse : Téléphone :

UFR, Ecole ou Institut et Formation suivie (2016-2017) :

UFR, Ecole ou Institut et Formation envisagée (2018-2019) - Projets d'études (diplôme, mention, parcours type) :

.....
.....

Information importante : L'étudiant souhaitant une césure entre une Licence 3^{ème} année et un Master 1^{ère} année ou entre un Master 1^{ère} année et un Master 2^{ème} année, doit candidater sur la formation envisagée à l'issue de la césure, conformément au calendrier et à la procédure de l'établissement. Aucune réponse à la demande de césure ne sera apportée tant que la décision sur l'admission ou non en master ne sera connue.

Césure en France

Césure à l'étranger : UE/EEE/Suisse

hors UE/EEE/Suisse

Nature de la période de césure :

- Suivi d'une autre formation
- Expérience professionnelle
- Entreprenariat
- Bénévolat
- Service civique
- Volontariat (précisez) :
- Autre (précisez) :

Organisme d'accueil :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme :

Référent : Téléphone : Mail :

Pas d'organisme d'accueil

Etudiant boursier : oui non

Durant la période de césure, dans les conditions déterminées par le CROUS, je souhaite :

- Conserver mon droit à bourse (celui-ci sera décompté du nombre total de droits à bourse de chaque cursus) ;
- Interrompre mon droit à bourse.

Résumé du projet :
.....
.....
.....

.....

Cadre réservé à l'Université

- Avis du responsable de formation envisagée :

- Avis du Directeur de l'UFR, Ecole, Institut envisagés :
.....
.....

- Décision du Président de l'Université :

Accord

Refus

Motif :

A Limoges, le

Le Président,

Alain CELERIER

➤ Une réponse écrite vous sera transmise en recommandé avec accusé de réception.

DATES LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE

Pour le semestre d'automne de l'année universitaire 2017-2018	le 2 juin 2017
Pour le semestre de printemps de l'année universitaire 2017-2018	le 15 novembre 2017
Pour l'année universitaire 2017-2018	le 2 juin 2017

Pièces justificatives à fournir :

Lettre de motivation de l'étudiant expliquant les motifs de la demande et précisant son projet

Photocopie de la carte d'étudiant

Attestation de l'organisme d'accueil (durant la période de césure)

Tout document que le demandeur jugera utile pour l'examen de sa demande

Procédure : Dépôt du dossier **obligatoirement auprès de la Direction des Etudes** (88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES – virginie.lefevre@unilim.fr)

A, le /..... /.....

Signature de l'étudiant(e)

Mise en œuvre d'une période de césure à l'Université de Limoges

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 28 juin 2016 et du 20 septembre 2016
Conseil d'Administration du 08 juillet 2016 et du 30 septembre 2016

Textes et références

- Circulaire n° 2015-122, BO du 22 juillet 2015

Définition

La période de césure est une période pendant laquelle un étudiant, dans une formation de l'Université de Limoges, suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience de façon autonome ou au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La période de césure est facultative et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé, avant et après cette suspension.

Seuls les étudiants inscrits en formation initiale dans un diplôme national de premier ou second cycle sont concernés par ce dispositif dans une démarche de valorisation du parcours d'études ou de réorientation sur la base d'un projet présenté par l'étudiant.

La césure peut être effectuée dès le début de la première année et pendant le cursus mais ne peut l'être après l'obtention du diplôme. Ainsi :

- La césure est possible entre l'année d'obtention du bac et la première année à l'université sous réserve de l'accord de l'Université de Limoges pour une inscription en première année de licence ou de DUT.
- La césure n'est pas possible entre :
 - l'obtention du baccalauréat et l'année de PACES ;
 - entre deux années de PACES ;
 - entre la réussite au concours et la fin de la deuxième année des études de médecine, pharmacie et maïeutique (la filière odontologie relève des compétences des Universités de Clermont-Ferrand et Bordeaux).
- La césure n'est pas possible entre l'obtention du baccalauréat et/ou la réussite aux concours et recrutement et la fin de la première année des études d'ergothérapeute, d'orthophoniste et de masseur-kinésithérapeute.
- La césure est possible en cours de licence.
- La césure est possible entre la L3 et le M1 sous réserve de l'accord de l'Université de Limoges pour une inscription en première année de master.
- La césure est possible entre le M1 et le M2 sous réserve de l'accord de l'Université de Limoges pour une inscription en M2.
- La césure est possible entre le M2 et le Doctorat sous réserve de l'accord de l'Université de Limoges pour une inscription en doctorat.
- A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Modalités

La période de césure se déroule sur une période indivisible équivalant à un semestre universitaire ou deux semestres consécutifs sur la même année universitaire. Le début et la fin de la période de césure doivent toujours correspondre au calendrier des semestres de la formation où est inscrit l'étudiant.

Le projet de césure de l'étudiant peut prendre la forme d' :

- un service civique ou un volontariat associatif ;
- une expérience professionnelle ;
- une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- un projet en France ou à l'étranger ;
- un projet de création d'activité (étudiant-entrepreneur).

- Si la période de césure concerne un engagement de service civique, les dispositions réglementaires du service civique s'appliquent. Les règles propres régissant les autres formes de volontariat s'appliquent lorsque la période de césure s'effectue dans le cadre d'un volontariat de solidarité internationale, international en administration ou en entreprise, d'un service volontaire européen.
- Si la période de césure concerne l'inscription dans une formation disjointe de la formation d'origine, le statut de l'étudiant est maintenu dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.
- Si la période de césure concerne une expérience professionnelle, la nature du poste et les missions de l'étudiant relèvent d'un contrat de travail entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, l'étudiant est alors un personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail.
- Si la période de césure concerne la création d'une activité, le dispositif Pépîte de l'étudiant entrepreneur s'applique.

Pendant la période de césure, **aucune convention de stage ne peut être signée au sein de l'université de Limoges**, le volume minimum de 200 heures de formation n'étant pas respecté et aucun accompagnement n'est proposé. L'étudiant ne peut passer aucun examen concernant sa formation d'origine pendant sa période de césure. L'attribution éventuelle d'ECTS n'est pas autorisée d'office. Elle nécessite un accord et une mise en place des modalités pratiques de validation de l'expérience et des compétences acquises de la part de l'équipe pédagogique pour l'année suivant la période de césure.

Devoir de l'étudiant

Quelle que soit la nature de la césure, l'étudiant doit informer au minimum une fois par trimestre, l'Université de Limoges de sa situation et du déroulement de sa période de césure.

A l'issue de la période de césure, l'étudiant doit recontacter l'université et doit effectuer toutes les démarches nécessaires à l'inscription dans la formation pour laquelle un accord lui a été donné.

Formalités

- L'étudiant doit remplir un formulaire de dépôt de demande de césure mis en ligne sur l'ENT (en septembre 2016). L'étudiant précise dans sa demande la formation au titre de laquelle il sollicite la césure et le projet qu'il envisage de réaliser sur cette période de césure.
- Un calendrier de dépôt des demandes sera fixé chaque année. Le non-respect de ce calendrier justifie un refus de la demande de césure.
- La décision d'accorder ou non une période de césure est prise par le Président de l'Université de Limoges après avis du doyen ou directeur et avis de l'équipe pédagogique concernée. La décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'Université de Limoges dans la formation sollicitée pendant la période de césure.
- Si la césure est accordée, l'Université de Limoges s'engage à inscrire l'étudiant à l'issue de sa césure dans la formation préalablement déterminée : signature d'un accord conservant pour l'étudiant la validité de son admission en n+1 pour l'année suivante n+2.
- Si la période de césure s'effectue à l'étranger, une demande d'autorisation supplémentaire de déplacement à l'étranger auprès de l'Université de Limoges est obligatoire (cf infra « en cas de césure à l'étranger »)

Inscription de l'étudiant et prestations sociales

- L'étudiant est inscrit à l'Université de Limoges pendant la période de césure. Une carte d'étudiant lui est délivrée. Il a accès notamment à l'ENT et aux ressources numériques de l'Université de Limoges.
- En l'absence d'accompagnement pédagogique, l'étudiant est exonéré des droits d'inscription.
- En revanche, l'étudiant doit disposer d'une couverture sécurité sociale : dans la plupart des cas, il y a maintien du régime de la sécurité sociale étudiante. Le paiement de la cotisation de sécurité sociale étudiante (tarif fixé annuellement par l'Etat) est dû au moment de l'inscription de l'étudiant. Pour toute période de césure se déroulant à l'étranger, l'étudiant doit faire des démarches supplémentaires auprès de la CPAM (cf infra « cas d'une césure à l'étranger »).
- Les cas d'exonération du paiement de la sécurité sociale étudiante sont ceux fixés réglementairement.
- Le choix d'une mutuelle est recommandé.

Etudiants boursiers sur critères sociaux

- a) Si la période de césure concerne une inscription dans une formation, ce sont les règles habituelles du droit aux bourses sur critères sociaux (BCS) qui s'appliquent (diplôme national habilité à recevoir des boursiers – progression dans les études et assiduité aux cours et aux examens).

- b) Pour les autres cas de césure, l'étudiant doit faire la demande du maintien de bourse, s'il le souhaite, auprès du CROUS. Lorsque le droit aux BCS est maintenu, il entre dans le décompte du nombre de droits ouverts.

Cas d'une césure à l'étranger

Pour une période de césure à l'étranger, une demande d'autorisation de déplacement à l'étranger est à effectuer en plus des autres formalités.

Après avis du Référent Sécurité Défense, et en fonction des informations sur le site du Ministère des Affaires Etrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>, le Président de l'Université autorise ou non le déplacement.

Dans le cas d'une césure impliquant un séjour à l'étranger, l'Université est **en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant est considéré comme risqué** (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant est alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

L'inscription sur le site ARIANE est vivement recommandée : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Pour un séjour de plus six mois à l'étranger, l'étudiant peut également s'inscrire sur le registre des français établis hors de France : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/inscription-consulaire-et-communaute-francaise/article/pourquoi-et-comment-s-inscrire-au-registre-des-francais-etablis-hors-de-france>

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'Université est réalisée par l'étudiant en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

Dans de nombreux pays, les frais médicaux, de soins et d'hospitalisation peuvent être très élevés.